

**Convention pour l'utilisation par des opérateurs de service des données de trafic routier produites par la Communauté Urbaine de Bordeaux**

## **ENTRE**

La Société CARTE BLANCHE CONSEIL , dont le siège social est sis à 47 rue de Lancry – 75010 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 332 505 999, représentée par son Président Directeur Général Gildas Baudez,

Ci après dénommée « CBC »

D'une part,

## **ET**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – Etablissement Public Intercommunal situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cédex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du .....

Ci après dénommée « La CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CUB a mis en place et exploite un dispositif de collecte et de traitement d'informations sur le trafic.

Des opérateurs de service clients de CBC sont intéressés à développer et exploiter un service d'informations routières.

A cet effet, la société CBC souhaite pouvoir acquérir les données de circulation et bénéficier de l'autorisation de fournir à ses clients opérateurs de service des prestations d'informations relatives aux données de base, objet de sa convention avec la CUB.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser CBC à réutiliser les données de circulation relatives au trafic des véhicules et produites par la CUB ;
- d'autre part, d'autoriser CBC à fournir ces données à des opérateurs privés pour un usage non exclusif.

Les parties reconnaissent à la CUB ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers et/ou données désignés. La fourniture de ces derniers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de CBC, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés par la présente convention.

La présente convention ne fait l'objet d'aucun droit d'exclusivité (article 14 de la loi du 17 juillet 1978)

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :**

2.1 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CUB à CBC.

2.2 – Sauf stipulation contraire, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date fixée à l'article 2.1 ci-dessus.

Chacune des parties peut résilier avant la date d'échéance la présente convention en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de résiliation.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties, en application du présent article, ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ni d'une part ni de l'autre.

2.3 – La présente convention est conclue *intuitu personae*, tant en ce qui concerne CBC que la CUB.

## **ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS PAR LA CONVENTION**

3.1 – Conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources soient mentionnées lorsque cela est techniquement possible, notamment dans les documents de présentation et de promotion auprès des professionnels et du public.

L'autorisation donnée à CBC et à ses clients opérateurs de service d'utiliser les données de base fournies par la CUB à CBC n'est accordée que pour la prestation des services de diffusion d'informations routières définie en annexe 2.

Les données brutes (débits, taux d'occupation) ou traitées (états trafic, temps de trajet ...) ne devront donner lieu de la part de CBC ou de ses clients :

- ni à des altérations, reconstitutions réitérées, simulations ...
- ni à des commentaires, interprétations ... qui pourraient alors contredire ceux du Service Info trafic de la CUB,
- ni à des conseils d'itinéraire autres qu'à titre individuel, ceci afin de ne pas bouleverser les équilibres de circulation recherchés par le système de régulation centralisée du trafic.

La réutilisation des données publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle n'est possible que si la personne intéressée y a consenti ou bien après anonymisation des données.

La CUB ne s'engage pas à fournir quelque assistance que ce soit.

3.2 – Les opérateurs de service, clients de CBC, peuvent diffuser les informations mises à sa disposition à des utilisateurs finaux, personnes physiques ou morales, sous réserve que le ou les services autorisés décrits dans l'annexe 2 de la présente convention ne puissent être altérés ou modifiés par ceux-ci, que toute information concernant ces services soit fournie par CBC à la CUB à première requête et qu'un exemplaire type de convention liant ses clients opérateurs de service à ses utilisateurs finaux soit produit à première demande.

Afin que la CUB soit en mesure de contrôler le ou les services autorisés distribués aux utilisateurs finaux, CBC et ses clients opérateurs de service s'engagent à fournir toutes les coordonnées

pertinentes (notamment URL, n° de téléphone,...) permettant l'effectivité de ce contrôle auprès des services exploités par les utilisateurs finaux.

Les contrats liant les opérateurs de service et leurs utilisateurs finaux doivent expliciter qu'ils sont entièrement responsables du service et que la responsabilité de la CUB ne saurait être engagée en aucune manière, pour quelque motif que ce soit. Ils devront aussi préciser les limites de fourniture relatives, notamment, au périmètre géographique routier concerné ou à l'indisponibilité partielle ou temporaire de données. Toutes les mesures techniques et éditoriales pertinentes devront être prises par ses clients opérateurs de service afin que l'information relative à ces limitations soit accessible et intelligiblement disponible sur le ou les services proposés et distribués par eux.

3.3 - Chaque année, CBC fournira à la CUB une évaluation comportant toute information accessible relative au taux de disponibilité des données et au niveau de fréquentation et de satisfaction des usagers.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

4.1 – La mise à disposition des données de base de la CUB à CBC est soumise à l'autorisation préalable d'utilisation consentie par la présente convention. Elle est gratuite.

4.2 – La mise en œuvre et les frais d'installation et de fonctionnement de l'éventuelle liaison de télécommunications avec le serveur de la CUB, y compris l'interfaçage logiciel, qui mettrait techniquement les données de base à sa disposition, sont à la charge de CBC.

Les évolutions techniques susceptibles de modifier les conditions de mise à disposition et, notamment, de transmission des données, seront communiquées dans un délai qui devra permettre à CBC et à ses clients opérateurs de service de prendre les dispositions appropriées, lesquelles restent à leur charge et sous leur responsabilité.

La responsabilité de la CUB ne saurait être engagée à raison du fonctionnement défectueux de cette liaison de télécommunications.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

5.1 – CBC et ses clients opérateurs de service exploitent les données de base et les services auxquels ils sont destinés sous leur responsabilité exclusive, la CUB, ne pouvant, d'une quelconque manière, voir sa responsabilité retenue à ce titre ; ses clients opérateurs de service et CBC s'engagent à garantir la CUB contre toute condamnation à ce titre.

5.2 – L'obligation de la CUB est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention et sauf faute intentionnelle de sa part, sa responsabilité ne peut être engagée pour défaut d'exactitude des données qu'elle fournit.

5.3 – Si, à titre exceptionnel, CBC a souhaité obtenir les données de base d'une autre entité, dans la mesure où celles-ci sont disponibles dans le serveur de la CUB, elle a dû obtenir préalablement l'accord des deux entités concernées. Outre la présente convention, l'Opérateur doit alors signer un contrat de fourniture avec l'autre entité propriétaire des données de base.

Dans cette hypothèse, la CUB ne pourra, d'une quelconque manière voir sa responsabilité retenue en cas de défaillance des systèmes de l'autre entité ou des systèmes de transmission entre serveurs affectant la fourniture à l'autre Opérateur et à ses clients opérateurs de service des données de base de

l'autre entité sauf pour manquement grave et intentionnel qui lui serait personnellement, directement et exclusivement imputable.

La CUB dégage également toute responsabilité quant à la qualité des produits et services informationnels de l'autre entité et quant à tout différend opposant l'opérateur et cette entité.

5.4 – Ses clients opérateurs de service et CBC reconnaissent et acceptent les conséquences résultant du choix qu'ils font quant au mode d'organisation de leurs relations au regard de la fourniture des données de base de la CUB et aux obligations qu'ils souscrivent à cet effet par la présente convention.

5.5 – CBC est tenue de prendre les dispositions appropriées pour informer loyalement ses clients des conséquences susceptibles de résulter de ses éventuels manquements aux obligations de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS CONTRE UN OPERATEUR CLIENT DE CBC**

6.1 – En cas d'inexécution par l'un des clients de CBC opérateur de service de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, y compris la conformité du service rendu à l'annexe qui définit son service et permet de l'identifier, la CUB, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à CBC de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations.

6.2 – A défaut d'exécution de ces obligations, dans un délai de huit jours suivant cette demande de la CUB à CBC, la CUB peut exiger de CBC de suspendre le service à ce client.

6.3 – Si le client persiste dans la non-exécution de ses obligations, la CUB peut exiger de CBC qu'elle cesse définitivement toute fourniture directe ou indirecte de ses données à ce client.

6.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de CBC ou de son client.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS A L'EGARD DE CBC**

7.1 – En cas de manquement par CBC à l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, la CUB pourra suspendre toute fourniture de données à CBC après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours. Si CBC persistait dans la non exécution de ses obligations, la CUB pourrait, sans autre mise en demeure, interrompre définitivement la fourniture des données et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

7.2 – Les sanctions susceptibles d'être appliquées à CBC pour manquement aux obligations souscrites au titre de la convention le liant à la CUB, pourront également être appliquées au titre des obligations souscrites dans la présente convention en sa qualité de fournisseurs de données aux opérateurs de service.

7.3 – En cas de non respect par CBC de l'interruption momentanée ou définitive de la fourniture suite à l'application des sanctions à ses clients opérateurs de service de la procédure prévue à l'article 6, la CUB peut interrompre toute mise à disposition de ses données de base à CBC après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours.

L'interruption de la mise à disposition cessera dès que CBC aura apporté la preuve qu'elle a effectivement pris toutes dispositions nécessaires pour suspendre ou interrompre le service à son client conformément à la demande de la CUB.

7.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de CBC ou de ses clients.

### **ARTICLE 8 – DIVERS**

8.1 – Sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou en cas d'accord exprès et écrit entre les parties contractantes, le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une obligation de la présente convention ne pourra valoir renonciation de cette partie à en obtenir l'exécution par l'autre partie.

### **ARTICLE 9 – LITIGES**

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le .....

En ..... exemplaires originaux

Le Président de  
La Communauté Urbaine de Bordeaux

Le Président Directeur Général  
de CBC,

Alain ROUSSET

Gildas BAUDEZ

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Schéma du réseau renseigné et format des données fournies

**ANNEXE 2** : Description et identification du (des) service (s) : une par client opérateur fournie par CBC à la Communauté Urbaine de Bordeaux, 15 jours avant alimentation de ce client à titre contractuel.

CBC et ses prospects sont autorisés à échanger des données pour test pendant 1 mois avant de produire l'annexe 2 auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux sous réserve qu'elle en soit avertie par mail et que pendant ce temps, ce service ne puisse être vu du public ou de ses clients finaux.

**Convention pour l'utilisation par des opérateurs de service des données de trafic routier produites par la Communauté Urbaine de Bordeaux**



## **ENTRE**

La Société MEDIAMOBILE, dont le siège social est sis 10 rue d'Oradour sur Glane – 75015 Paris, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le n° 403 334 618 , représentée par son Directeur Général Monsieur Vincent GODEC

Ci après dénommée « MEDIAMOBILE »

D'une part,

## **ET**

La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX – Etablissement Public Intercommunal situé Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du .....

Ci après dénommée « La CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La CUB a mis en place et exploite un dispositif de collecte et de traitement d'informations sur le trafic.

Des opérateurs de service clients de MEDIAMOBILE sont intéressés à développer et exploiter un service d'informations routières.

A cet effet, la société MEDIAMOBILE souhaite pouvoir acquérir les données de circulation et bénéficier de l'autorisation de fournir à ses clients opérateurs de service des prestations d'informations relatives aux données de base, objet de sa convention avec la CUB.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, d'autoriser MEDIAMOBILE à réutiliser les données de circulation relatives au trafic des véhicules et produites par la CUB ;
- d'autre part, d'autoriser MEDIAMOBILE à fournir ces données à des opérateurs privés pour un usage non exclusif.

Les parties reconnaissent à la CUB ses droits de propriété exclusifs sur les fichiers et/ou données désignés. La fourniture de ces derniers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de MEDIAMOBILE, les droits concédés à ce dernier étant limitativement énumérés par la présente convention.

La présente convention ne fait l'objet d'aucun droit d'exclusivité (article 14 de la loi du 17 juillet 1978)

## **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION :**

2.1 – La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par la CUB à MEDIAMOBILE.

2.2 – Sauf stipulation contraire, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date fixée à l'article 2.1 ci-dessus.

Chacune des parties peut résilier avant la date d'échéance la présente convention en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date de résiliation.

Chacune des parties peut résilier la présente convention à chacune de ses échéances en envoyant à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

La résiliation de la présente convention par l'une des parties, en application du présent article, ne peut ouvrir droit à aucune indemnité ni d'une part ni de l'autre.

2.3 – La présente convention est conclue *intuitu personae*, tant en ce qui concerne MEDIAMOBILE que la CUB.

## **ARTICLE 3 – SERVICES COUVERTS PAR LA CONVENTION**

3.1 – Conformément à l'article 12 de la loi du 17 juillet 1978, sauf accord de l'administration, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources soient mentionnées lorsque cela est techniquement possible, notamment dans les documents de présentation et de promotion auprès des professionnels et du public.

L'autorisation donnée à MEDIAMOBILE et à ses clients opérateurs de service d'utiliser les données de base fournies par la CUB à MEDIAMOBILE n'est accordée que pour la prestation des services de diffusion d'informations routières définie en annexe 2.

Les données brutes (débits, taux d'occupation) ou traitées (états trafic, temps de trajet ...) ne devront donner lieu de la part de MEDIAMOBILE ou de ses clients :

- ni à des altérations, reconstitutions réitérées, simulations ...
- ni à des commentaires, interprétations ... qui pourraient alors contredire ceux du Service Info trafic de la CUB,
- ni à des conseils d'itinéraire autres qu'à titre individuel, ceci afin de ne pas bouleverser les équilibres de circulation recherchés par le système de régulation centralisée du trafic.

La réutilisation des données publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Elle n'est possible que si la personne intéressée y a consenti ou bien après anonymisation des données.

La CUB ne s'engage pas à fournir quelque assistance que ce soit.

3.2 – Les opérateurs de service, clients de MEDIAMOBILE, peuvent diffuser les informations mises à sa disposition à des utilisateurs finaux, personnes physiques ou morales, sous réserve que le ou les services autorisés décrits dans l'annexe 2 de la présente convention ne puissent être altérés ou

modifiés par ceux-ci, que toute information concernant ces services soit fournie par MEDIAMOBILE à la CUB à première requête et qu'un exemplaire type de convention liant ses clients opérateurs de service à ses utilisateurs finaux soit produit à première demande.

Afin que la CUB soit en mesure de contrôler le ou les services autorisés distribués aux utilisateurs finaux, MEDIAMOBILE et ses clients opérateurs de service s'engagent à fournir toutes les coordonnées pertinentes (notamment URL, n° de téléphone,...) permettant l'effectivité de ce contrôle auprès des services exploités par les utilisateurs finaux.

Les contrats liant les opérateurs de service et leurs utilisateurs finaux doivent expliciter qu'ils sont entièrement responsables du service et que la responsabilité de la CUB ne saurait être engagée en aucune manière, pour quelque motif que ce soit. Ils devront aussi préciser les limites de fourniture relatives, notamment, au périmètre géographique routier concerné ou à l'indisponibilité partielle ou temporaire de données. Toutes les mesures techniques et éditoriales pertinentes devront être prises par ses clients opérateurs de service afin que l'information relative à ces limitations soit accessible et intelligiblement disponible sur le ou les services proposés et distribués par eux.

3.3 - Chaque année, MEDIAMOBILE fournira à la CUB une évaluation comportant toute information accessible relative au taux de disponibilité des données et au niveau de fréquentation et de satisfaction des usagers.

#### **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

4.1 – La mise à disposition des données de base de la CUB à MEDIAMOBILE est soumise à l'autorisation préalable d'utilisation consentie par la présente convention. Elle est gratuite.

4.2 – La mise en œuvre et les frais d'installation et de fonctionnement de l'éventuelle liaison de télécommunications avec le serveur de la CUB, y compris l'interfaçage logiciel, qui mettrait techniquement les données de base à sa disposition, sont à la charge de MEDIAMOBILE.

Les évolutions techniques susceptibles de modifier les conditions de mise à disposition et, notamment, de transmission des données, seront communiquées dans un délai qui devra permettre à MEDIAMOBILE et à ses clients opérateurs de service de prendre les dispositions appropriées, lesquelles restent à leur charge et sous leur responsabilité.

La responsabilité de la CUB ne saurait être engagée à raison du fonctionnement défectueux de cette liaison de télécommunications.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

5.1 – MEDIAMOBILE et ses clients opérateurs de service exploitent les données de base et les services auxquels ils sont destinés sous leur responsabilité exclusive, la CUB, ne pouvant, d'une quelconque manière, voir sa responsabilité retenue à ce titre ; ses clients opérateurs de service et MEDIAMOBILE s'engagent à garantir la CUB contre toute condamnation à ce titre.

5.2 – L'obligation de la CUB est une obligation générale de moyen pour l'exécution de la convention et sauf faute intentionnelle de sa part, sa responsabilité ne peut être engagée pour défaut d'exactitude des données qu'elle fournit.

5.3 – Si, à titre exceptionnel, MEDIAMOBILE a souhaité obtenir les données de base d'une autre entité, dans la mesure où celles-ci sont disponibles dans le serveur de la CUB, elle a dû obtenir préalablement l'accord des deux entités concernées. Outre la présente convention, l'Opérateur doit alors signer un contrat de fourniture avec l'autre entité propriétaire des données de base.

Dans cette hypothèse, la CUB ne pourra, d'une quelconque manière voir sa responsabilité retenue en cas de défaillance des systèmes de l'autre entité ou des systèmes de transmission entre serveurs affectant la fourniture à l'autre Opérateur et à ses clients opérateurs de service des données de base de l'autre entité sauf pour manquement grave et intentionnel qui lui serait personnellement, directement et exclusivement imputable.

La CUB dégage également toute responsabilité quant à la qualité des produits et services informationnels de l'autre entité et quant à tout différend opposant l'opérateur et cette entité.

5.4 – Ses clients opérateurs de service et MEDIAMOBILE reconnaissent et acceptent les conséquences résultant du choix qu'ils font quant au mode d'organisation de leurs relations au regard de la fourniture des données de base de la CUB et aux obligations qu'ils souscrivent à cet effet par la présente convention.

5.5 – MEDIAMOBILE est tenue de prendre les dispositions appropriées pour informer loyalement ses clients des conséquences susceptibles de résulter de ses éventuels manquements aux obligations de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS CONTRE UN OPERATEUR CLIENT DE MEDIAMOBILE**

6.1 – En cas d'inexécution par l'un des clients de MEDIAMOBILE opérateur de service de l'une quelconque des obligations prévues par la présente convention, y compris la conformité du service rendu à l'annexe qui définit son service et permet de l'identifier, la CUB, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, demander à MEDIAMOBILE de le mettre en demeure d'exécuter ses obligations.

6.2 – A défaut d'exécution de ces obligations, dans un délai de huit jours suivant cette demande de la CUB à MEDIAMOBILE, la CUB peut exiger de MEDIAMOBILE de suspendre le service à ce client.

6.3 – Si le client persiste dans la non-exécution de ses obligations, la CUB peut exiger de MEDIAMOBILE qu'elle cesse définitivement toute fourniture directe ou indirecte de ses données à ce client.

6.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de MEDIAMOBILE ou de son client.

## **ARTICLE 7 – SANCTIONS A L'EGARD DE MEDIAMOBILE**

7.1 – En cas de manquement par MEDIAMOBILE à l'une ou l'autre de ses obligations résultant de la présente convention, la CUB pourra suspendre toute fourniture de données à MEDIAMOBILE après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours. Si MEDIAMOBILE persistait dans la non exécution de ses obligations, la CUB pourrait, sans autre mise en demeure, interrompre définitivement la fourniture des données et la présente convention se trouverait résiliée de plein droit.

7.2 – Les sanctions susceptibles d'être appliquées à MEDIAMOBILE pour manquement aux obligations souscrites au titre de la convention le liant à la CUB, pourront également être appliquées

au titre des obligations souscrites dans la présente convention en sa qualité de fournisseurs de données aux opérateurs de service.

7.3 – En cas de non respect par MEDIAMOBILE de l'interruption momentanée ou définitive de la fourniture suite à l'application des sanctions à ses clients opérateurs de service de la procédure prévue à l'article 6, la CUB peut interrompre toute mise à disposition de ses données de base à MEDIAMOBILE après une mise en demeure restée sans effet après un délai de huit jours.

L'interruption de la mise à disposition cessera dès que MEDIAMOBILE aura apporté la preuve qu'elle a effectivement pris toutes dispositions nécessaires pour suspendre ou interrompre le service à son client conformément à la demande de la CUB.

7.4 – L'application des procédures prévues au présent article n'ouvre droit à aucune indemnité de la CUB au profit de MEDIAMOBILE ou de ses clients.

## **ARTICLE 8 – DIVERS**

8.1 – Sauf disposition expresse contraire de la présente convention ou en cas d'accord exprès et écrit entre les parties contractantes, le fait pour une partie de ne pas se prévaloir d'une obligation de la présente convention ne pourra valoir renonciation de cette partie à en obtenir l'exécution par l'autre partie.

## **ARTICLE 9 – LITIGES**

Le tribunal administratif de Bordeaux est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient naître de la présente convention.

Fait à Bordeaux, le .....

En ..... exemplaires originaux

Le Président de  
La Communauté Urbaine de Bordeaux

Alain ROUSSET

Le Directeur Général  
de MEDIAMOBILE,

Vincent GODEC

# **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : Schéma du réseau renseigné et format des données fournies

**ANNEXE 2** : Description et identification du (des) service (s) : une par client opérateur fournie par MEDIAMOBILE à la Communauté Urbaine de Bordeaux, 15 jours avant alimentation de ce client à titre contractuel.

MEDIAMOBILE et ses prospects sont autorisés à échanger des données pour test pendant 1 mois avant de produire l'annexe 2 auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux sous réserve qu'elle en soit avertie par mail et que pendant ce temps, ce service ne puisse être vu du public ou de ses clients finaux.